

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente : ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier CAMAC N° : 245618
Commune : Lavey-Morcles
Projet : S-2568169.1

Station transformatrice Route des Bains 38
- Construction d'une nouvelle station transforma-
trice sur la parcelle n° 450

Coordonnées : 2567449 / 1117164

L-0201474.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Route
des Bains 38 et Canal de Fuite
- Interruption de la liaison Canal de Fuite - ETLB
pour le raccordement de la nouvelle station
Route des Bains 38 (fouille environ 10 m)

L-0133947.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Route
des Bains 38 et Front Bastionné
- Interruption de la liaison Front Bastionné - ETLB
pour le raccordement de la nouvelle station
Route des Bains 38 (fouille environ 10 m)

L-2568177.1 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Route
des Bains 38 et ETLB
- Interruption de la liaison Front Bastionné - ETLB
pour le raccordement de la nouvelle station
Route des Bains 38 (fouille environ 10 m)

L-0201477.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Route
Bains 38 et Source
- Modification de la liaison Front Bastionné - ETLB
- Source, pour le raccordement de la nouvelle
station Route des Bains 38

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Forces Motrices de l'Avançon SA, Avenue de la Gare 19, 1880 Bex.

Les dossiers sont mis à l'enquête

du vendredi 14 novembre 2025 jusqu'au lundi 15 décembre 2025
dans la commune de Lavey-Morcles

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante :
<https://esti-consultation.ch/pub/6068/211cc61928> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce
pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle